



Arrêt

**n°95 145 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 12 avril 2011 et notifiée le 26 avril 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 avril 1999.

1.2. Le 12 octobre 2005, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 3 octobre 2007, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 16 mai 2008, il a introduit un recours à l'encontre de ces deux actes, auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 26 416 prononcé le 27 avril 2009.

1.3. Le 18 septembre 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été actualisée le 26 octobre 2009 et le 12 novembre 2010.

1.4. En date du 12 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visé au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision qui constitue, le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Monsieur [A.S.] ne produit qu'un certificat de nationalité de l'ambassade du Nigéria à Bruxelles. Or, le certificat de nationalité délivré par l'ambassade du Nigéria à Bruxelles n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Le requérant avance qu'il n'est pas en mesure de produire un passeport parce que l'ambassade du Nigéria à Bruxelles n'en délivre pas. Il déclare cependant qu'il lui est possible de se faire délivrer un passeport aux ambassades du Nigéria à Paris ou à La Haye mais qu'il ne peut s'y rendre vu qu'il ne possède (sic) pas de titre de séjour pour la France et les pays-Bas (sic). Premièrement, faisons remarquer au requérant qu'il était tenu de se procurer un passeport dans son pays d'origine avant d'arriver en Belgique comme le prévoit l'article 2 al. 2 de la Loi du 15.12.1980. Deuxièmement, en déclarant ne pas pouvoir se rendre à Paris ni à La Haye pour se faire délivrer un passeport, Monsieur [A.S.] tente de justifier son absence de passeport puisqu'il sait qu'il lui est impossible de se rendre et de circuler en France et aux Pays-Bas. Toutefois, le requérant ne nous démontre pas qu'il lui est impossible de se faire délivrer par son ambassade à Bruxelles un autre document d'identité valable, à savoir une carte d'identité nationale ou un titre de voyage. Cet argument ne peut donc pas dispenser l'intéressé de se procurer le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».

1.5. En date du 26 avril 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 12 avril 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit : « **MOTIF DE LA DECISION :**

Article 7 alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa ».

1.6. Le 23 mai 2011, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 19 juillet 2012 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 22 août 2010, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des art.9bis et 62 .1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire , le séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers , des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles , de l'erreur manifeste d'appréciation , excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.2. Elle rappelle la portée de l'acte querellé et souligne que lors de l'introduction de sa demande, le requérant avait précisé qu'il lui était impossible de se procurer un passeport en Belgique. Elle soutient qu'il a pu toutefois en obtenir un postérieurement et qu'il a fait parvenir la copie des deux premières pages de celui-ci à la partie défenderesse en date du 12 novembre 2010. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette pièce et produit en annexe une copie du courrier envoyé à la partie défenderesse le 12 novembre 2010 ainsi que du récépissé postal. Elle ajoute que la décision attaquée a été prise postérieurement à l'actualisation de la demande effectuée le 12 novembre 2010. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise puisqu'elle n'a pas pris en considération la copie des deux pages du passeport du requérant.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir et aurait violé le devoir de soin.

Il en résulte que l'unique moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du devoir de soin et d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de pouvoir.

3.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 *bis* de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.3.1. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant n'a nullement produit, à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la loi, tel que rappelé ci-avant, se limitant à fournir, au titre de preuve de son identité, un certificat de nationalité de l'ambassade du Nigéria à Bruxelles.

3.3.2. La partie requérante soutient toutefois que le requérant a fait parvenir par courrier la copie des deux premières pages de son passeport national à la partie défenderesse en date du 12 novembre 2010 et elle annexe au recours une copie de ce courrier ainsi que du récépissé postal. Elle reproche

dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ce document en considération et d'avoir manqué à son obligation de motivation.

3.3.3. Dans un premier temps, le Conseil constate que les deux premières pages du passeport national du requérant figure au dossier administratif, non accompagnées toutefois du courrier du 12 novembre 2010. Ensuite, le Conseil observe que les pièces jointes au recours démontrent que le courrier en question comporte une annexe des deux premières pages du passeport national du requérant et qu'il a bien été envoyé à la partie défenderesse en date du 12 novembre 2010, soit antérieurement à la prise de l'acte querellé.

3.4. En conséquence, il peut effectivement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le courrier du 12 novembre 2010 et ses annexes (les deux premières pages du passeport national du requérant) et de ne pas avoir motivé à cet égard.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne quant à elle que « *la copie du passeport du requérant n'apparaît dans le dossier qu'à l'occasion de la transmission, par la commune de résidence, de la notification de l'acte attaqué* ». Le Conseil estime qu'il s'agit d'une simple allégation non autrement étayée ou développée et que rien dans le dossier administratif ne permet d'appuyer cette thèse. En tout état de cause, les pièces apportées par la partie requérante à l'appui de la requête suffisent à démontrer que la partie défenderesse a été mise en possession d'une copie des deux premières pages du passeport national du requérant en date du 12 novembre 2010.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé.

3.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 12 avril 2011, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision visée à l'article 1 est annulé

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE